



EXTRAIT DU REGISTRE

DES
DELIBERATIONSDU
CONSEIL MUNICIPAL**Nombre de Conseillers :**

- en exercice : 10
- présents : 07
- votants : 07

Date de convocation : 20/10/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept octobre à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de LE FUGERET s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **PESCE André**, *Maire de la Commune*.**Présents :** Mrs PESCE A., PELLEGRIN J., HONNORAT J., FAY E.P., Mmes BERAUD M., BONNETTY M., OBRADOS A..**Absents :** Mme ALBANO N. et Mrs DROGOUL- SPANU D., JACOMET M..**Objet: TRANSFERT de la compétence IRVE de la Commune au SDE04**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence (SDE04) dispose dans ses statuts de la possibilité d'exercer la compétence IRVE à titre en lieu et place de ses communes membres.

La compétence IRVE (Infrastructures Publiques de Recharges de Véhicules Electriques) est notamment définie par l'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour mémoire cet article indique « *sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables* ».

Depuis 2016, en lien avec le transfert effectif de cette compétence par plus de 90% des communes de notre Département, le Syndicat a pu œuvrer au développement d'un véritable service public, comprenant la fourniture des bornes, leur installation et leur raccordement au réseau, la maintenance et le fonctionnement, la supervision et l'exploitation du service.

La mise en place de ce réseau par un seul acteur public permet également une procédure de gestion et une tarification commune à l'ensemble des installations au bénéfice de l'ensemble des usagers.

Monsieur le Maire expose :

- ✓ que le Syndicat, dans le cadre de l'application du Schéma Directeur de Développement des IRVE approuvé par le Préfet, va déployer des nouvelles infrastructures publiques.
- ✓ Que le Syndicat peut intégrer la commune dans le périmètre de potentiels déploiements d'un équipement

- IRVE qu'à condition de disposer, par transfert de compétence, de cette faculté d'opérer.
- ✓ Que le principe de transfert de compétence suppose que la commune pourra ultérieurement et si elle le souhaite exercer à nouveau cette compétence.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- De transférer la compétence IRVE dans sa définition indiquée par l'article L 2224-37 du CGCT au SDE04 qui accepte ce transfert.
- D'approuver le principe général d'un déploiement par le SDE04,

d'infrastructures de recharges ouvertes au public sur le domaine public communal ou à défaut sur du domaine privé accessible librement et gratuitement aux usagers 24h/24 et 7jours/7.

Il est précisé que :

- ❖ **La décision d'implantation d'un équipement IRVE sera établie en lien avec les représentants de la commune, du SDE04 et le cas échéant de l'entité en charge de l'exploitation du service.**
- ❖ **Cette décision d'implantation émanera sur demande effective de la commune au SDE04 par délibération du Conseil Municipal.**
- ❖ Les conditions juridiques de l'implantation d'un équipement IRVE est définie dans une convention d'occupation du domaine public ou privé qui devra, elle aussi, faire l'objet d'une adoption par une délibération du Conseil Municipal.

- ❖ Que l'exploitation du service par le SDE04 s'effectuera dans le cadre d'un service public industriel et commercial qui nécessite de viser un équilibre financier du service et qu'à ce titre, le Comité Syndical du SDE04 a approuvé dans sa séance du 03/07/2023 les modalités financières entre le Syndicat et chaque commune qui dispose d'un ou plusieurs équipements IRVE.
- ❖ Ces modalités financières sont définies dans une convention financière qui devra faire l'objet d'une adoption par délibération du Conseil Municipal.

Ceci exposé,

L'Assemblée Délibérante de LE FUGERET DECIDE :

- De transférer la compétence IRVE dans sa définition indiquée dans l'article L 2224-37 du CGCT au SDE04 qui accepte ce transfert.
- D'approuver le principe général d'un déploiement par le SDE04, d'infrastructures de recharges ouverte au public sur le domaine public communal ou à défaut sur le domaine privé accessible librement et gratuitement aux usagers 24h/24 et 7 jours / 7.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus



RF Sous-préfecture de Castellane
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/10/2023 004-210400909-20231027-DE_2023_022-DE